



ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE RELATIF A LA DIFFUSION SUR
ÉCRAN GÉANT DE CERTAINS MATCHES DE L'EURO 2024
DANS LE PARC DE WOLVENDAEL

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 133 § 2 et l'article 135 alinéa 2;

Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises;

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'Euro 2024, il est prévu la diffusion sur grand écran, dans le Parc de Wolvendael à 1180 Uccle des 3 matches qualificatifs de l'équipe nationale belge;

Considérant que cette diffusion est un évènement qui risque de générer une foule importante;

Considérant que la diffusion sur écran géant d'un évènement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et vu le niveau de la menace, et ce afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet évènement;

Vu la Circulaire OOP 42quinquies abrogeant la circulaire OOP 42quater relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des évènements liés au football;

Vu les réunions de préparation avec la police locale, le SIAMU, les services communaux, la Coordinatrice Planification des Urgences, le représentant du Centre de Secours d'Uccle et l'organisateur des diffusions sur écran géants;

Considérant ce qui suit :

A l'occasion de l'organisation de l'Euro 2024, 3 matchs de l'équipe nationales seront diffusés, sur grand écran dans le Parc de Wolvendael les 17, 22 et 26 juin 2024;

Sur avis de la police locale;

Décide :

Article 1 - Dispositif de sécurité

- Le dispositif de sécurité prévu avec la police locale, le SIAMU, les services communaux, la Coordinatrice Planification des Urgences, le représentant du Centre de Secours d'Uccle et l'organisateur des diffusions sur écran géants;
- Le site sera officiellement accessible au public exclusivement via les entrées balisées du parc avant le début de chaque diffusion et après la fin du dernier match diffusé;
- Les différents débits de boisson ou de nourriture temporaires seront situés dans le périmètre de sécurité;
- Selon les circonstances, ce dispositif peut être modifié par l'autorité compétente;
- Un stand du Centre de Secours d'Uccle doit être installé sur le site;

Article 2 – Accès

- L'accès au site est interdit aux personnes :

- Qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels;
 - Qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance illégale et/ou excitante;
 - Qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc;
- L'accessibilité aux espaces dédiés à la diffusion sur écran géant est autorisée aux spectateurs avant le début du match moyennant les dispositions suivantes :
 - Dans le but d'éviter l'introduction sur le site d'armes ou autres objets dangereux (même des objets semblant inoffensifs mais pouvant être utilisés notamment comme projectiles), les personnes souhaitant accéder aux sites seront soumises à un contrôle superficiel des vêtements ; en cas de refus de se soumettre à ce contrôle, l'accès est refusé;
 - Les grands sacs et type sacs à dos sont interdits, de même que les bouteilles en verre, canettes, couteau et tous autres objets jugés dangereux par le personnel chargé de la surveillance;
 - Les seuls accès et sorties autorisés sont ceux qui sont signalés par l'organisateur et/ou l'autorité compétente;
 - En tous temps, les issues doivent rester fermées par des barrières Heras mais pouvant être ouvertes rapidement et donc dégagées à tout moment;
 - La capacité d'accueil du site est limitée à 3500 personnes maximum. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la diffusion, par la police en concertation avec l'autorité administrative;

Article 3 – Buvette, boissons et repas

- Il est interdit d'entrer dans les sites avec des boissons alcoolisées et ce, sous quelque forme que ce soit (verre, canettes, bouteilles, plastique, gourdes, etc.) sous peine de confiscation;
- Les boissons vendues sur la place ou aux alentours devront être versées dans des gobelets de plastique ou de cartons ou les bouteilles en plastique ouvertes au moment de la vente;

Article 4 – Moralité

- Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité et seront, dans tous les cas, tenues responsables de leur clientèle;

Article 5 – Interdictions

Il est interdit :

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, la structure de l'écran,
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable;
- de perturber l'ordre public ou la tranquillité publique et de mettre en danger la sécurité du public;
- d'entrer dans le périmètre avec un grand sac;
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons, de la nourriture ou tous autres produits sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes;
- de lancer des objets ou liquides;
- d'uriner en dehors des toilettes;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux ou autres objets devant les panneaux publicitaires, obstruant les voies d'évacuation, empêchant la vue de l'écran ou empêchant l'évacuation aux sorties ou voies de secours;
- de porter des personnes sur les épaules;
- d'abandonner des déchets sur la place et dans les rues avoisinantes,

Dans le site, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes, comportements, actes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, au sexisme, à la provocation ou à la discrimination d'une catégorie de personnes ou qui pourrait mener à des troubles à l'ordre public ;

Article 6 – Objets et animaux interdits

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- des boissons alcoolisées ainsi que tout objet pouvant servir de projectile dont notamment, des verres, des canettes, bouteilles en verre ou plastique rigide, gourdes, boîte en métal, etc;
- tout arme ou objet dangereux, coupant, blessant ou qui peut être utilisé comme tel (bâton, chaîne, matraque, armes blanches, arme de choc, etc.);
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui ou de causer un dommage à des biens ou des personnes;
- des objets pyrotechniques;
- des dispositifs amplifiant le bruit tels que klaxons à gaz propulseur, diabolika;
- des drapeaux attachés à des bâtons ou à tout autre support ; seuls les drapeaux de moins de 1 m² sans support sont autorisés dans le périmètre;

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte du site;

Article 7 - Responsabilité

Tout spectateur se trouve sur le site à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable d'accident, dommage, vol ou dégradation survenus dans l'enceinte du site;

Article 8 – Arrêt de la manifestation et évacuation des lieux

Pour des raisons de sécurité, le bourgmestre, son représentant comme l'officier compétent de la police locale ont le droit d'interrompre ou d'arrêter la diffusion, d'évacuer totalement ou partiellement le site;

Article 9 - Sanctions

Toute contravention au présent arrêté peut être punie, conformément au règlement général de police, par une amende administrative s'élevant un maximum de 500 €;

Article 10 – Communication et affichage

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de corps de la Police, à l'organisateur et aux divers collaborateurs, pour notification;

Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux abords du site ainsi qu'aux valves communales et sur le site internet;

Article 11 – Exécution forcée

La police locale est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté;

Fait à Uccle, le 14 juin 2024


Jonathan Biermann
Bourgmestre f.f.